

DEMANDE DE PARTICIPATION

A renvoyer à la SAFIM

Parc Chanot - BP 2 - 13266 Marseille Cedex 08

8^{ème} édition
**Salon
Piscine
Jardin**

du 17 au 20 Février 2012

**Parc Chanot
Marseille**

Les tarifs de participation, différents pour chaque salon ou section, sont fondés sur une estimation du prix de revient de l'organisation de la manifestation : ils sont établis notamment à partir du coût de la main d'œuvre, de la publicité, de la surveillance, de l'énergie et autres prestations de service.

Si les prix augmentaient de façon conséquente et sans que l'organisateur n'ait pu le prévoir, ce dernier se réserve le droit d'adresser à chaque exposant une facture complémentaire lui permettant de couvrir les frais réels et ce, sans aucune marge bénéficiaire.

SIÈGE SOCIAL

RAISON SOCIALE : _____

ADRESSE : _____

CODE POSTAL : _____ VILLE : _____

PAYS : _____ TÉL : _____

FAX : _____ SITE INTERNET : _____

RESPONSABLE DU DOSSIER : _____

FONCTION : _____

TÉL : _____ PORTABLE : _____

MAIL : _____ PDG OU GÉRANT : _____

DATE DE CRÉATION DE L'ENTREPRISE : _____

(mois/année)

CODE NAF : _____ N° SIREN / SIRET : _____

(Loi finance AOT 17 2001/115/02)

N°TVA : _____

ADRESSE DE COURRIER : ☐ SIÈGE ☐ AUTRE : _____

ADRESSE DE FACTURATION : ☐ SIÈGE ☐ AUTRE : _____

ADRESSE D'ENVOI DU GUIDE : ☐ SIÈGE ☐ AUTRE : _____

PRODUIT(S) EXPOSÉ(S) : _____

ACOMPTE OBLIGATOIRE 30 % DU MONTANT TTC À LA RÉSERVATION. L'intégralité du montant de la location sera exigée 15 jours avant l'ouverture.

ACOMPTE DE € : _____ PAYÉ LE : _____ PAR CHÈQUE N° : _____ SUR : _____

RIB : SMC MARSEILLE K BANQUE : 30077 GUICHET : 01012 Cpte : 0000 250 378 D CLÉ : 45

IBAN : FR06 3007 7010 1200 0025 0378 D45 BIC/SWIFT : SMCTFR2AXXX

POUR LES EXPOSANTS ÉTRANGERS, VIREMENT OBLIGATOIRE

TOUT PAIEMENT DOIT ÊTRE ÉTABLI À L'ORDRE DE LA SAFIM

Le signataire s'engage à occuper sous réserve d'admission, l'emplacement demandé selon les conditions du **règlement intérieur** de la manifestation, éventuellement du règlement particulier du Salon concerné, de l'Arrêté ministériel du 23 mars 1965 ("J.O." du 30 mars 1965 fixant les mesures réglementaires de la sécurité), du **guide de l'exposant** dont le signataire déclare connaître et accepter les prescriptions. (CI. verso)

L'organisateur attire l'attention des exposants sur les articles 06.01, 06.02, 13.03, 13.04 et H signalés en gras au verso. En cas de contestation, les Tribunaux du Siège de l'organisateur sont seuls compétents, le texte en langue française du présent règlement faisant foi.

Lu et Approuvé
A
LE

CACHET
NOM ET SIGNATURE

JOINDRE UNE PHOTOCOPIE DE L'EXTRAIT DU REGISTRE DE COMMERCE (EXTRAIT K-BIS) OU DE MÉTIERS (EXTRAIT RM) DATANT DE MOINS DE 3 MOIS, POUR JUSTIFIER DE VOTRE ACTIVITÉ.

CADRE RÉSERVÉ À LA SAFIM

HALL : _____ TARIF : _____ STAND : _____ SUPERFICIE : _____
ANGLE : _____ DIVERS : _____

VOTRE PARTICIPATION

TABLEAU À COMPLÉTER À L'AIDE DES TARIFS EN PAGE SUIVANTE

RÉSERVEZ VOTRE STAND (en m²)	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE HT	TOTAL
STAND NU		135 €	
STAND AGENCÉ		170 €	
ANGLE		100 €	
FRAIS DE PARTICIPATION (obligatoires)	1	550 €	550 €
PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES (se référer au tableau de la page suivante)			
Attention : un branchement de 6 ampères est compris dans les frais fixes			
ÉLECTRICITÉ (branchement supplémentaire)			
EAU			
ACCROCHE			
INTERNET			
PARKING SUPPLÉMENTAIRE			
TOTAL HT			
TVA 19,6%			
CARTES INVITATION	POUR ORGANISER VOS MAILINGS ET PROSPECTION CLIENTS, COMMANDEZ DÈS MAINTENANT VOS INVITATIONS !		
De 1 à 50 cartes La carte, au-delà de 50 cartes		2 € TTC 1 € TTC	TTC
TOTAL TTC			TTC

INSCRIPTION GUIDE DU VISITEUR

Reportez-vous à la liste ci-dessous et indiquez les secteurs correspondant à vos activités.

PISCINE

- ☐ P1 - Piscine (construction et installation)
- ☐ P2 - Abris et couverture de piscine
- ☐ P3 - Entretien
- ☐ P4 - Equipement du bassin
- ☐ P5 - Spas - Saunas - Hammams
- ☐ P6 - Services

JARDIN

- ☐ J1 - Décoration du jardin
- ☐ J2 - Aménagement extérieur
- ☐ J3 - Revêtements sol et mur
- ☐ J4 - Eclairage extérieur
- ☐ J5 - Mobilier d'extérieur
- ☐ J6 - Végétaux

Attention : ces informations seront diffusées sur Internet et aux visiteurs du salon. Merci de les compléter avec soin.

TARIFS

EMPLACEMENTS	TARIFS EMBLEMES	TARIF HT
	STAND NU (moquette au sol, couleur au choix)	135 €/m²
	STAND AGENCE (minimum 9 m² - maximum 48 m²) (cloison, moquette, rail de spots, enseigne)	170 €/m²
	FRAIS DE PARTICIPATION, forfait comprenant : assurance, 1 place de parking, forfait électricité 6A, inscription sur le site internet, inscription sur le guide de visite, 50 cartes d'invitation, 5 badges exposants	550 €
	ANGLE	100 €

ELECTRICITE		BRANCHEMENTS		PRIX UNITAIRE HT	COMMANDE AVANT 13/01/2012
		PUISSANCE	DISTRIBUTION		
	MONO (230 volts)	1 400 watts – 6 A OBLIGATOIRE	2 PC (1)	306,86 €	236 €
		3 600 watts – 16 A	2 PC (1)	370,40 €	285 €
	TRI (410 volts)	11 000 watts – 16 A	Bornier (2)	511,70 €	394 €
			3 PC (1)	511,70 €	394 €
		22 000 watts – 32 A	Bornier (2)	657,20 €	506 €
			6 PC (1)	657,20 €	506 €
	COFFRET CHANTIER mise en place le lundi 6 février à 14h	MONO	16 Ampères-Monophasé	175,58 €	135 €
		TRI	32 Ampères-Triphasé	339,50 €	269 €

(1) coffret équipé de prises de courant de type 10/16 A (nombre de prises en fonction de la puissance du coffret)

(2) coffret équipé de 6 bornes (bornes à visser permettant le raccordement de câbles)

EAU		PRIX UNITAIRE HT	COMMANDE AVANT LE 13/01/2012
	Forfait Stand : alimentation + évacuation + robinet	324,41 €	250 €
	REPLISSAGE ET VIDANGE D'UN BASSIN (à partir d'un point d'eau sur le stand)		
	Forfait eau + robinet - PISCINE	210,70 €	162 €
	Forfait eau + robinet - SPA	181,44 €	139,50 €

ACCROCHES		PRIX UNITAIRE HT	PRIX UNITAIRE HT Commande avant le 13/01/2012
	Elingue sous structure métallique du Hall 3	262,54 €	202 €

INTERNET		PRIX UNITAIRE HT	PRIX UNITAIRE HT Commande avant le 13/01/2012
	Accès WIFI sans débit garanti, 1 login par connexion	130 €	100 €

PARKING	POUR MÉMOIRE, 1 BADGE EST FOURNI GRATUITEMENT PAR ADHÉSION.	
	Badge(s) Parking supplémentaire(s)	PRIX UNITAIRE HT 14 €

NETTOYAGE	STAND	TARIF HT
	Avant l'ouverture et pendant le salon en fin de journée	3,30 HT/m²

COMMANDEZ DÈS MAINTENANT
VOS PRESTATIONS TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES
ET PROFITEZ DE **30 % D'ÉCONOMIE** AVANT LE 13/01/2012

EXTRAITS DU REGLEMENT INTERIEUR

A - CONDITIONS DE PARTICIPATION

- 1 - Les demandes de participation seront traitées par ordre chronologique d'arrivée, le cachet de la poste faisant foi.
- 2 - Toute demande de participation doit être retournée dûment complétée et signée, accompagnée d'un chèque d'acompte de 30% du montant T.T.C. estimé de la location. Pour toute inscription intervenant quinze jours avant le début de la manifestation, l'intégralité du montant de la location sera exigée. En cas de non adhésion, cet acompte est remboursé.
- 3 - L'envoi ou la remise par le client de sa demande de participation vaut engagement ferme et définitif de sa part et acceptation sans réserve de toutes les clauses et conditions qui y figurent.

B - CONDITIONS GÉNÉRALES DE PAIEMENT

- 1 - Après réception de la demande de participation, si cette demande est acceptée, la confirmation d'admission, ainsi que la facture définitive, seront adressées aux exposants. A ce dossier seront jointes des trinités mensuelles échelonnées par le Service Clients de la SAFIM, de telle sorte que le solde soit impérativement réglé 15 jours avant le début de la manifestation. Toute facturation non entièrement soldée à cette date privera l'exposant de sa carte de participation à la manifestation, comme de toute possibilité d'acheter nos services (cartes d'invitation, commandes en électricité, téléphone, branchement d'eau, etc.).
- 2 - Toutes nos prestations sont payables à Marseille. Les règlements par effet de commerce, chèques ou tout autre mode de règlement n'opèrent ni novation, ni dérogation au lieu de paiement qui demeure Marseille.
- 3 - Le défaut de paiement d'un seul effet ou d'une seule facture à son échéance, rend immédiatement exigibles toutes les créances même non encore échues. Dès la date de l'échéance et sans qu'il ait besoin de procéder à une mise en demeure, les intérêts moratoires courent de plein droit au taux conventionnel de 1,5 % par mois de retard, jusqu'au paiement intégral des sommes dues. Pour tout chèque ou traite impayé, la Safim se réserve le droit de disposer du stand si le règlement n'est pas régularisé dans le délai de huit jours d'une première et unique mise en demeure. A un mois de l'ouverture de la manifestation, ce délai est ramené à 24 heures.
- 4 - En cas de retard de paiement entraînant un versement postérieur à la date d'ouverture de la manifestation, il sera perçu, sur le solde débiteur restant, une pénalité de 1,5% par mois commençant.
- 5 - Les présentes conditions de paiement font partie des clauses contractuelles liant l'exposant à la Safim et, en cas de litige, seul le Tribunal de Marseille est compétent.

C - MODALITÉS D'ANNULATION

- 1 - Pour les adhésions dont l'annulation totale ou partielle sera signifiée par lettre recommandée avec A.R. plus de 90 jours avant la date prévue de l'ouverture de la manifestation, la Safim facturera le montant du droit d'inscription.
- 2 - Pour les adhésions dont l'annulation totale ou partielle sera signifiée par lettre recommandée avec A.R. entre le 90e et le 60e jour avant l'ouverture de la manifestation, la Safim facturera le droit d'inscription et 50 % du montant hors taxe de la valeur locative de l'emplacement.
- 3 - Pour les adhésions dont l'annulation totale ou partielle sera signifiée par lettre recommandée avec A.R. entre le 60e jour et l'ouverture de la manifestation, la Safim facturera le droit d'inscription, et 100% du montant hors taxe de la valeur locative de l'emplacement.

D - ASSURANCES

- 1 - Pour sa sauvegarde, la Safim impose aux exposants des assurances Incendie, Vol, Explosions, Dégâts des Eaux et Responsabilité Civile.
- 2 - Les capitaux minima sont variables ; il appartient aux exposants de couvrir l'intégralité des risques compte tenu des capitaux minima.
- 3 - Les exposants (ou locataires) renoncent à rechercher la responsabilité de la Safim, celle-ci renonce également à exercer tout recours pour tous les dommages subis.
- 4 - La Safim peut annuler en tout ou partie, pendant un ou plusieurs jours, ou même quelques heures, sur un ou plusieurs sites, la manifestation prévue en cas : d'indisponibilité totale ou partielle des locaux pour cause de feu, guerre, émeutes, actes de terrorisme ou sabotage, attentats, manifestations de toute nature, pluies torrentielles, inondations, tempêtes, vents très violents, calamités publiques telles qu'explosions nucléaires, chute d'appareils d'origine aérienne et d'engins spatiaux etc... sans que cette liste soit limitative des cas de force majeure. Bien entendu, la Safim ne pourra, dans aucun de ces cas, voir sa responsabilité recherchée et ne sera redevable d'aucune compensation ni indemnité quelconque.

F - La Safim se réserve le droit d'organiser une ou plusieurs nocturnes pendant la période de la manifestation.

Les exposants s'engagent à être présents pendant les heures fixées par l'Organisateur conformément à l'Article 06.02 du Règlement Général des Manifestations Commerciales.

Les modalités de couverture d'assurance étant fixées dans le Guide de l'Exposant.

G - En cas d'infraction au présent règlement, la Safim facturera à l'exposant le coût des frais que la Safim aura dû engager pour faire respecter ledit règlement (huissiers, frais de justice...).

H - L'expulsion prévue à l'article 13.03 / 13.04 du règlement général des manifestations commerciales membres de FSCEF sera immédiatement exécutoire sans procédure judiciaire, et en cas de difficulté, une ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sera sollicitée sur pied de requête ou par voie de référé.

I - Si un emplacement n'est pas occupé à 17 heures la veille de l'ouverture de la manifestation, la Safim se réserve le droit d'en disposer sans remboursement ni indemnité, nonobstant toute demande de dommages et intérêts pouvant être réclamée à l'exposant défaillant.

TRÈS IMPORTANT : L'exposant s'engage à ne présenter sur son stand que des matériels ou produits pour lesquels il aura obtenu un mandat exclusif du fabricant ou de son représentant habilité.

EXTRAITS DU REGLEMENT GENERAL DES MANIFESTATIONS COMMERCIALES MEMBRES DE FSCEF

01.01 - Le présent règlement a un caractère général et s'applique à toutes les manifestations commerciales organisées par les membres de la Fédération.

En signant leur demande de participation, les exposants acceptent toutes les prescriptions ainsi que toutes celles qui des circonstances particulières ou nouvelles imposent. Ils s'engagent, en outre, à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment la législation du travail et la réglementation sur la sécurité.

01.02 - L'organisateur fixe seul le lieu, la durée, les heures d'ouverture et de fermeture de la manifestation, la prise des stands, celui des entrées ainsi que la date de clôture des inscriptions.

02.01 - La demande de participation s'effectue au moyen du formulaire établi par l'organisateur qu'il diffuse sous format papier ou électronique. Ni une demande de communication d'un formulaire de demande de participation, ni son envoi, ni l'envoi d'un règlement ne vaut admission à exposer.

02.02 - L'organisateur instruit les demandes de participation et statue sur les admissions. L'admission ne devient effective qu'après sa confirmation écrite à l'exposant.

03.01 - La ou les demandes de participation sont, à peine de rejet immédiat, accompagnées du premier règlement fixé par l'organisateur. Les frais d'ouverture de dossier ou droits d'inscription peuvent rester acquis à l'organisateur quelle que soit la suite donnée à la demande de participation.

03.02 - Le montant global des frais de participation à la manifestation devient définitivement acquis à l'organisateur après la décision d'admission écrite faite à l'exposant.

04.03 - Seul stipulation contractuelle de l'organisateur ou du comité de sélection, l'admission à exposer ne confère aucun droit à l'occupation d'un emplacement déterminé. La participation à des manifestations antérieures ne crée, en faveur de l'exposant, aucun droit acquis à un emplacement déterminé.

04.05 - Les plans communiqués et la désignation des lots comportent des côtes aussi précises que possible et précisent les lieux et type d'animation qui seront organisés lors de la manifestation commerciale.

05.02 - L'exposant est tenu de se conformer pendant la période de montage à la « charte professionnelle visant à organiser l'hygiène et la sécurité des visiteurs en situation de coactivité pendant les opérations de montage et de démontage des manifestations commerciales » rédigée par FSCEF et adoptée en assemblée générale du 2 juillet 2010.

05.05 - L'installation des stands ne doit, en aucun cas, endommager ou modifier les installations permanentes du lieu d'exposition et elles ne doivent pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres exposants et des visiteurs. Tout dommage causé par l'exposant restera à sa charge. A ce titre, l'exposant devra souscrire une assurance dommages.

05.07 - La disposition particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité. Elle ne doit pas gêner la visibilité des signalisations et des équipements de sécurité et s'accorder avec les dispositions générales de la manifestation.

05.08 - Dans les espaces d'exposition, tous les matériaux utilisés, y compris tentures et moquettes, doivent être conformes à la réglementation en vigueur, l'organisateur ou, au moment et aux frais de l'exposant, le droit de faire exposer ou diffuser tout matériel ou toute installation non conforme.

05.09 - L'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui nuisent à l'aspect général de la manifestation, gêneraient les exposants voisins ou les visiteurs, ou qui ne seraient pas conformes aux plans ou projets particuliers préalablement soumis.

06.01 - Il est expressément interdit aux exposants participants à la manifestation commerciale de céder, de sous-louer, d'échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement attribué par l'organisateur.

06.02 - L'exposant ne peut présenter sur son emplacement d'autres matériels, produits ou services que ceux inscrites dans la demande de participation et répondant à la nomenclature de produits ou services établie par l'organisateur. Seule stipulation expresse contraire, la présentation et l'offre de matériels d'occasion sont rigoureusement interdites.

06.04 - La tenue des stands doit demeurer impeccable tout au long de la manifestation, le nettoyage de chaque stand, à la charge de l'exposant, doit être fait chaque jour et être achevé pour l'ouverture de la manifestation au public.

06.05 - La location d'un stand n'est pas un contrat de dépôt. En cas de vol sur un stand, l'exposant ne peut se retourner contre l'organisateur.

06.06 - Les exposants ne diligenteront pas leur stand et ne retireront aucun de leurs articles avant le fin de la manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci.

06.01 - Les exposants et leur personnel doivent être d'une tenue correcte et d'une parfaite correction envers toute personne : visiteurs (d'interprétation du client, d'interprétation du stand), autres exposants, organisateurs, gardiens, hôtesse ou tout autre prestataire...

Le non-respect éventuel de cette disposition fera l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux manifestations futures.

06.02 - Le stand doit être occupé par l'exposant ou son représentant en permanence pendant les heures officielles d'ouverture aux visiteurs.

05.03 - L'organisateur dispose du droit exclusif de rédaction, de publication et de diffusion, payante ou non, du catalogue de l'exposant de la manifestation. Il pourra contrôler tout ou partie de ce droit ainsi que la publicité incluse dans ce catalogue. Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue seront fournis par les exposants sous leur responsabilité et, à peine de non insertion, dans le délai fixé par l'organisateur.

05.05 - Les circulares, brochures, catalogues, imprimés, primes ou objets de toute nature, ne pourront être distribués par les exposants que sur leur stand.

05.06 - Toute publicité lumineuse ou sonore, et toutes animations, spectacles, ou démonstrations susceptibles de provoquer des attroupements dans les allées, doivent être soumis à l'agrément préalable de l'organisateur qui pourra venir sur l'autorisation éventuellement accordée, en cas de gêne apportée à la circulation, aux exposants voisins ou à la manifestation.

05.09 - La promotion à haute voix et le scandale, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont formellement interdits. Les exposants ne doivent en aucun cas obstruer les allées ou empiéter sur elles, sauf autorisation exceptionnelle, écrite et préalable de l'organisateur.

05.11 - Les exposants s'engagent à ne présenter que des produits, services ou matériels, conformes à la réglementation française ou européenne. Ils assurent l'entière responsabilité de leurs produits vis à vis des tiers, la responsabilité de l'organisateur ne pouvant, en aucune façon, être engagée en cas de non respect des lois par l'exposant.

05.12 - Il appartient à chaque exposant d'accomplir les formalités en matière douanière pour les matériels ou produits en provenance de l'étranger.

06.01 - Tout exposant qui souhaiterait interdire une action administrative ou judiciaire sur le fondement de la contrainte à l'encontre d'un exposant concurrent, s'engage à prévenir préalablement l'organisateur de la manifestation commerciale ou son correspondant désigné, à adopter un comportement loyal et à agir de bonne foi.

06.04 - Seules dispositions particulières de l'organisateur ou autorisation écrite de sa part, les prises de vue (photographie ou film) autres que celles particulières au stand de l'exposant ne sont pas admises dans l'enceinte de la manifestation. L'accréditation vaut autorisation écrite de prendre des prises de vue sous réserve du respect du droit à l'image du tiers.

10.01 - Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiliers ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son personnel encourrent, ou font courir à des tiers. L'organisateur est rigoureusement déchargé de toutes responsabilités, notamment en cas de pertes, vol ou dommages quelconques.

10.02 - A sa sauvegarde, l'organisateur peut, si nécessaire, imposer à l'exposant que ses assurances soient exclusivement contractées auprès d'un assureur désigné par lui dont lui seront alors précisées les bases et clauses du contrat.

11.02 - L'exposant est tenu de se conformer pendant la période de démontage à la « charte professionnelle visant à organiser l'hygiène et la sécurité des visiteurs en situation de coactivité pendant les opérations de montage et de démontage des manifestations commerciales » rédigée par FSCEF.

11.03 - L'évacuation des stands, marchandises, articles et dispositions particulières devra être faite par les soins des exposants dans les délais et horaires impartis par l'organisateur dans le respect des lois, règlements et usages locaux en matière de déchets. Passé les délais, tous les frais engendrés par le non respect de ces instructions seront à la charge de l'exposant. En outre, l'organisateur pourra faire transporter les objets dans un garde-meubles de son choix aux frais, risques et périls de l'exposant et sans pouvoir être tenu responsable des dégradations ou pertes totales ou partielles.

11.04 - Les exposants devront laisser les emplacements, allées, matériels mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés. Toutes déclarations causées par leurs installations ou leurs marchandises, soit au matériel, soit au bâtiment, soit enfin au sol occupé, seront mises à la charge des exposants responsables sur présentation de justificatifs.

13.02 - L'organisateur peut également annuler ou reporter la manifestation en cas de force majeure (toutes situations nouvelles, sanitaires, climatiques, économiques, politiques ou sociales, à l'échelon local, national, ou international, non raisonnablement prévisibles au moment de la communication de la manifestation auprès des exposants, indépendantes de la volonté de l'organisateur, qui rendent impossible l'exécution de la manifestation ou qui entraînent des risques de troubles ou de dangers susceptibles d'affecter gravement l'organisation et le bon déroulement de la manifestation ou la sécurité des biens et des personnes).

13.03 - Toute infraction aux dispositions du présent règlement, au règlement particulier établi par l'organisateur, peut entraîner, au besoin, avec l'assistance de la force publique, la fermeture du stand de l'exposant contrevenant.

13.04 - Dans une telle situation, le montant payé au titre de la participation de l'exposant est conservé par l'organisateur, sans préjudice du paiement du solde du prix, de toute somme restant due, de tout autre frais engagé pour fermer le stand. L'organisateur se réserve le droit de poursuivre l'exposant contrevenant en réparation du préjudice subi.

13.07 - En cas de contestation, les tribunaux du lieu de la manifestation commerciale sont seuls compétents.

13.05 - Les éventuelles difficultés d'interprétation du présent Règlement Général dans sa version anglaise, allemande, espagnole, italienne, chinoise sont résolues par référence au sens du Règlement Général dans sa version française.